

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

REQUINS ET RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.)

1. Ce document a été soumis par le Comité permanent et le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat et sous la direction du Comité pour les animaux s'agissant de ce point de l'ordre du jour.
2. Dans la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP 18), *Conservation et gestion des requins*, la Conférence des Parties :
  13. CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier périodiquement les nouvelles informations fournies par les États des aires de répartition sur l'application des inscriptions des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents ;
  14. CHARGE le Comité pour les animaux de formuler, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce dans le but d'améliorer la conservation des requins et l'application des inscriptions de requins et de raies aux annexes CITES ;
  15. CHARGE le Comité permanent de fournir des orientations sur les questions réglementaires liées à l'application des inscriptions de requins, y compris, le cas échéant mais sans s'y limiter, les questions de détermination de l'acquisition légale, de la traçabilité et de la lutte contre la fraude ; et
  16. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité permanent de rendre compte, s'il y a lieu, des activités relatives aux requins et aux raies aux sessions de la Conférence des Parties.
3. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.218 à 18.225, *Requins et raies* (Elasmobranchii spp.), comme suit :

**À l'adresse des Parties**

**18.218** Les Parties sont encouragées à :

- a) fournir au Secrétariat des informations permettant d'étayer l'étude demandée au paragraphe a) de la décision 18.221, en particulier en matière de dispositifs nationaux de gestion interdisant les prises commerciales ou le commerce, et en réponse à la notification demandée dans la décision 18.220 ;
- b) conformément à leur législation nationale, fournir un rapport au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites aux annexes CITES stockées et obtenues avant l'entrée en vigueur de l'inscription aux annexes afin de suivre et contrôler leur commerce, le cas échéant ;
- c) inspecter, dans la mesure du possible en vertu de leur législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en cours de transbordement, afin de vérifier la

*présence d'espèces inscrites aux annexes CITES et celle d'un permis ou certificat CITES valide, conformément aux exigences de la Convention, ou d'obtenir une preuve acceptable de son existence ; et*

- d) *poursuivre l'appui à la mise en œuvre de la Convention pour les requins, notamment en fournissant des financements destinés à la mise en œuvre des décisions 18.219, 18.221 et 18.222, et en envisageant de détacher auprès du Secrétariat des agents experts dans le domaine de la pêche et de la gestion durable des ressources aquatiques.*

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**18.219** *Sous réserve des financements disponibles, le Secrétariat continue de fournir aux Parties, à leur demande, une assistance au renforcement des capacités pour qu'elles appliquent les inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies.*

**18.220** *Le Secrétariat :*

- a) *publie une notification aux Parties les invitant à :*
- i) *fournir de brefs résumés des nouvelles informations relatives à leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, notamment sur :*
    - A. *l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;*
    - B. *l'émission d'avis d'acquisition légale ;*
    - C. *l'identification de produits de requins inscrits à la CITES présents dans le commerce ; et*
    - D. *l'évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastomères inscrits à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et*
  - ii) *préciser toutes questions, préoccupations ou difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la rédaction ou la présentation de toute documentation sur le commerce légal pour la base de données sur le commerce CITES ;*
- b) *fournit des données provenant de la base de données sur le commerce CITES sur les transactions commerciales impliquant des requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2000, triées par espèce et, si possible, par produit ;*
- c) *diffuse les lignes directrices existantes, ou tout récemment élaborées, sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, conformément au paragraphe 18.224, paragraphe b), par le Comité permanent ; et*
- d) *collationne ces informations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.*

**18.221** *Sous réserve des financements disponibles, et en collaboration avec les organisations et spécialistes concernés, le Secrétariat :*

- a) *mène une étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux annexes ; et*
- b) *rend compte, selon le cas, au Comité pour les animaux ou au Comité permanent du résultat de l'étude mentionnée au paragraphe a).*

**18.222** *Sous réserve de financements externes, le Secrétariat collabore étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour :*

- a) vérifier que les informations sur les dispositifs de gestion des requins des Parties sont correctement reportées dans la banque de données sur les mesures pour la conservation et la gestion des requins élaborée par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et, dans le cas contraire, aide la FAO à rectifier ces informations ;
- b) compile des images claires d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
- c) mène une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formule des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et
- d) rend compte, selon le cas, des résultats des actions dans les paragraphes a) à c) au Comité pour les animaux ou au Comité permanent.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

**18.223** Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents :

- a) continue d'élaborer des lignes directrices pour aider à l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) concernant les espèces CITES, notamment dans les situations où les données sont rares, les espèces multiples, l'échelle réduite/artisanale et les captures accessoires ; et
- b) rend compte des résultats de ses travaux au titre du paragraphe a) de la décision 18.223 à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**18.224** Le Comité permanent :

- a) rédige des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale ;
- b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II ; et
- c) rend compte de ses conclusions au titre de la décision 18.224, paragraphes a) et b), à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### **À l'adresse du Comité permanent et du Comité pour les animaux**

**18.225** Le Comité pour les animaux et le Comité permanent analysent et étudient les résultats de toute activité entreprise dans le cadre des décisions 18.221 et 18.222 portés à leur attention par le Secrétariat et, avec l'appui du Secrétariat, préparent un rapport conjoint pour la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de ces décisions.

4. Le présent document est établi pour satisfaire aux obligations de rapport du Comité pour les animaux visées au paragraphe b) de la décision 18.223, aux paragraphes 10 à 12, et à celles du Comité permanent visées au paragraphe c) de la décision 18.224, aux paragraphes 13 à 16. Il contient également, conformément à la décision 18.225, un rapport conjoint des Comités sur la mise en œuvre des décisions 18.221 et 18.222, et se conforme aux obligations de rapport des Comités visées dans la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP 18).

Inadéquation entre les données sur le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES (décision 18.221)

5. En 2021, le Secrétariat a appris que TRAFFIC menait une étude sur le commerce des requins qui pourrait apporter une contribution précieuse à la mise en œuvre de la décision 18.221. Le Secrétariat a travaillé en étroite collaboration avec TRAFFIC afin de réunir les principales conclusions pertinentes de son étude et de les présenter à la 74<sup>e</sup> réunion du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022) dans l'annexe 3 du document [SC74 Doc. 67.2](#). Le Secrétariat a également communiqué l'intégralité de l'étude réalisée par TRAFFIC au titre du document d'information [SC74 Inf. 24](#).

Collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (décision 18.222)

6. S'agissant du paragraphe b) de la décision 18.222, la FAO a conçu et perfectionné l'outil iSharkFin avant d'en publier la version 1.4 en avril 2021. Intitulé « *Performance of iSharkFin in the identification of wet dorsal fins from priority shark species* »<sup>1</sup> (Résultats d'iSharkFin dans l'identification des nageoires dorsales humides d'espèces de requins prioritaires), un article sur le logiciel a été publié en décembre 2021 et est disponible dans son intégralité sur demande auprès des auteurs. Le dernier logiciel est capable d'identifier 13 espèces de requins et une espèce de raie actuellement inscrites aux annexes CITES à partir de photos d'ailerons et de nageoires.
7. En ce qui concerne le paragraphe c) de la décision 18.222, la FAO a mené une étude sur le commerce des produits de requins autres que les ailerons d'espèces inscrites aux annexes CITES. Cette étude devrait être publiée au second semestre 2022.

Avis de commerce non préjudiciable concernant les espèces de requins (décision 18.223)

8. Au cours de sa 31<sup>e</sup> réunion (AC31, en ligne, juin 2021), le Comité pour les animaux a examiné le document [AC31 Doc. 25](#) et son [addendum](#) établi par le Secrétariat. Il a également créé un groupe de travail en session sur les requins et les raies (Elasmobranchii spp.) chargé, entre autres, de rédiger des recommandations visant à intégrer l'élaboration de lignes directrices sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) à l'atelier sur les ACNP envisagé dans le cadre de la décision 18.132, paragraphe c) i) (voir compte rendu résumé [AC31 SR](#)).
9. Le Comité pour les animaux a convenu de soumettre les huit projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document au Comité permanent pour examen. Le Comité pour les animaux a par ailleurs invité les organisateurs du futur atelier sur les ACNP à réfléchir à la possibilité d'inclure un volet sur les requins dans les travaux du groupe de travail sur les espèces marines ou aquatiques afin de soutenir l'élaboration d'ACNP, notamment en ce qui concerne les stocks partagés, migrateurs ou au sujet desquels on ne dispose que de rares données, les espèces multiples, la pêche à échelle réduite/artisanale, les introductions en provenance de la mer et les captures non ciblées (accessoires), conscient que les requins et les raies sont de bons exemples des défis auxquels sont confrontées les Parties au moment d'établir des ACNP dans ce type de situation.

Avis d'acquisition légale et contrôle et suivi des stocks s'agissant des requins (décision 18.224)

10. En ce qui concerne la mise en œuvre des paragraphes a) et b) de la décision 18.224, le Comité permanent a établi un groupe de travail intersessions sur les requins et les raies (Elasmobranchii spp.) chargé, entre autres, d'élaborer des orientations sur l'élaboration d'avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux annexes CITES, et d'élaborer de nouvelles orientations ou de retrouver les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins.
11. À sa 74<sup>e</sup> réunion, le Comité permanent a examiné le document [SC74 Doc. 67.1](#), lequel présentait les travaux du groupe de travail intersessions sur les requins et les raies, le document [SC74 Doc. 67.2](#), établi par le Secrétariat, et le document [SC74 Doc. 67.3](#), qui présentait les recommandations et les projets de décisions du Comité pour les animaux.
12. À sa 74<sup>e</sup> réunion, le Comité permanent a convenu de soumettre à la CoP19 les projets de décisions tels que proposés par la 31<sup>e</sup> réunion du Comité pour les animaux (annexe 1) et d'autres projets de décisions

---

<sup>1</sup> <https://doi.org/10.1016/j.ecoinf.2021.101514>

proposés par le Comité permanent lui-même (annexe 2). Le Comité permanent a demandé au Président du Comité permanent et au Président du Comité pour les animaux de travailler en collaboration avec le Secrétariat et le responsable du Comité pour les animaux du point de l'ordre du jour afin de fusionner les projets de décisions sur les requins et d'établir un seul rapport conjoint à soumettre à la CoP19.

13. Les projets de décisions fusionnées sur les requins et les raies en mode « suivi des modifications » sont présentés à l'annexe 3 et une version des projets de décisions indiquant les modifications est présentée à l'annexe 4.

#### Recommandations

14. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 4 du présent document.

#### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat et le Comité pour les animaux, responsables de ce point de l'ordre du jour, ont aidé le Président du Comité permanent et le Président du Comité pour les animaux à fusionner les projets de décision sur les requins, qui figurent à l'annexe 4. Par conséquent, le Secrétariat recommande la suppression des décisions 18.218 à 18.225, étant donné qu'elles ont été remplacées par les projets de décision fusionnés.
- B. Toutefois, compte tenu des récentes évolutions, le Secrétariat propose quelques amendements dans le tableau ci-dessous, assorti d'explications :

PROJETS DE DÉCISION SUR LES REQUINS ET RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.) ANNEXE 4 DU PRÉSENT DOCUMENT	OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT
<p><b>À l'adresse des Parties</b></p> <p><b>19.AA</b> Les Parties sont encouragées à :</p> <p>a) <del>présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et en réponse à la Notification prévue par la Décision 19.CC ;</del></p> <p>b) <del> dans le respect de leur législation nationale, fournir un bref rapport (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits dérivés de requins pour les espèces inscrites à la CITES entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant ;</del></p> <p>ae répondre à la Notification prévue par la Décision 19.CC et, indiquer les facteurs de conversion nationaux disponibles utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture par espèces, zones de pêche, et type de produit, pour un compte-rendu plus précis</p>	<p>Le projet de décision 19.AA, paragraphe a), est inclus dans la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), paragraphe 12, qui invite les Parties à faire part, par l'intermédiaire du Secrétariat, de leur expérience dans l'application des dispositions de la CITES relatives aux espèces de requins inscrites à la CITES, et le Secrétariat estime que le paragraphe a) peut être supprimé.</p> <p>Le paragraphe b) a été inclus dans les projets de décision en tant qu'espace réservé, pendant que le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les requins et les raies était encore en cours. Le groupe de travail intersessions ayant examiné les informations fournies par les Parties (compilées dans <u>AC31 Doc. 25 A2</u>), le Secrétariat estime que le paragraphe b) peut être supprimé.</p>

<p>des données du commerce de requins et raies par les Parties ; indiquer également si, et comment, ces données sont utilisées dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable ;</p> <p><del>b</del>e) inspecter, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, conformément à la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), <i>Transit et transbordement</i>, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites à la CITES et <del>de vérifier l'existence</del> d'un permis ou certificat CITES valide comme le prévoit la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de son existence ;</p> <p><del>ce)</del> <del>continuer de soutenir l'application de la Convention pour les requins, y compris en apportant des fonds pour l'application de la Décision 19.BB et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ; et</del></p> <p><del>f)</del> <del>collaborer activement pour lutter contre le trafic illégal de produits de requins et raies en mettant en place des mécanismes de coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination.</del></p> <p><del>de</del>g) examiner la possibilité qu'elles figurent parmi les principales bénéficiaires <del>des</del> du document(s) d'orientation <u>examinés</u> conformément <del>prévus</del> aux paragraphes a) et b) de la décision 19.EE ; dans l'affirmative, ces Parties sont fortement encouragées à participer à tout groupe de travail du Comité permanent créé pour appliquer la décision 19.EE.</p>	<p>Le paragraphe d) étant issu de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), <i>Transit et transbordement</i>, la résolution a été ajoutée pour que l'on puisse s'y reporter plus facilement.</p> <p>Le Secrétariat recommande de supprimer la phrase du paragraphe e), étant donné que les demandes d'assistance des donateurs pour les tâches soumises à un financement externe seront traitées dans la résolution, <i>Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour le prochain triennat</i>.</p> <p>Le Secrétariat recommande de supprimer le paragraphe f), étant donné que l'obligation des Parties de coopérer dans la lutte contre le commerce illégal est énoncée dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), <i>Application de la Convention et lutte contre la fraude</i>, et s'applique aux requins et aux raies.</p>
<p><b>À l'adresse du Secrétariat</b></p> <p><b>19.BB</b> En fonction des financements externes, le Secrétariat:</p> <p><del>a)</del> <del>continue à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à l'Annexe II, à leur demande.</del></p> <p><del>a</del>b) prend contact avec les organisations régionales de gestion de la pêche concernées afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités de ces organisations, éventuellement sous la forme d'une présence aux réunions (si les organisations autorisent cette présence) ou en prenant directement contact avec le secrétariat de l'organisation afin de</p>	<p>Une demande au Secrétariat de continuer à soutenir le renforcement des capacités est faite au paragraphe 2 de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), <i>Conservation et gestion des requins</i>. Le Secrétariat est prêt à fournir une assistance pour le renforcement des capacités sur les questions juridiques et scientifiques liées aux requins et aux raies inscrits à la CITES.</p>

transmettre les informations à ses membres et/ou en fournissant une formation. L'objectif de cet exercice serait de partager les informations dans le but de mieux faire connaître la CITES dans les rouages de chacune des organisations concernées-;

e) ~~en collaboration avec les organisations et spécialistes concernés, mène une étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux annexes ; et rend compte des résultats de l'étude et de tout à la lumière de l'étude intitulée « Missing Sharks : A country review of catch, trade and management recommendations for CITES-listed shark species » (voir document d'information SC74 Inf. 24), propose à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, des solutions pour résoudre la cette question à l'avenir de l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux annexes ; et~~

~~ce)~~ travaille en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin de :

- i) vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et si ce n'est pas le cas, aider la FAO à corriger ces informations ;
- ii) compiler des images claires d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
- iii) mener une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits

Le Secrétariat a présenté à la SC74 les principales conclusions d'une étude menée par TRAFFIC sur ce sujet et a proposé de poursuivre les travaux sur cette question et de trouver des solutions réalisables.

<p>commercialisés, et formule des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et</p> <p><del>de</del> porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, <del>des résultats des activités visées au paragraphe e) et de toute solution proposée conformément au paragraphe b) pour résoudre cette question à l'avenir,</del> et les résultats des activités visées aux paragraphes <del>ce</del> i) à iii).</p>	<p>Pour tenir compte des modifications apportées aux paragraphes a) à d) de la présente décision, le Secrétariat propose des modifications dans le texte.</p>
<p><b>19.CC</b> Le Secrétariat devra :</p> <p>a) publie une notification aux Parties les invitant à :</p> <p>i) <del>apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :</del></p> <p><del>A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;</del></p> <p><del>B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;</del></p> <p><del>C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ; et</del></p> <p><del>D. évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'éla-smobran-ches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et;</del></p> <p>ii) <del>partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable et les facteurs de conversion utilisés dans l'estimation des poids vifs de capture en convertissant les enregistrements de débarquements ou commerce de requins, le cas échéant, sur le portail web destiné aux requins et raies ;</del></p> <p>iii) <del>mettre en lumière toute question, inquiétude ou difficulté que les Parties rencontrent dans la rédaction et la soumission des documents relatifs aux données du commerce autorisé (à savoir quelles unités sont utilisées pour</del></p>	<p>Le projet de décision 19.CC, paragraphe a), point i), est inclus au paragraphe 12 de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), qui invite les Parties, via le Secrétariat, à partager leurs expériences dans l'application des dispositions CITES relatives aux espèces de requins inscrites aux annexes. En outre, le Secrétariat publie tous les ACNP reçus des Parties sur le site web de la CITES, sur le portail des requins et des raies et sur le Collège virtuel.</p> <p>Le Secrétariat estime que le projet de décision 19.CC, paragraphe a), point i) B, C et D peut également être supprimé, étant donné que les Parties ont déjà fait rapport sur ces paragraphes dans la notification n° 2020/016 et que le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les requins et les raies a examiné les informations (compilées dans <u>AC31 Doc. 25 A2</u>).</p> <p>Le Secrétariat estime que le projet de décision 19.CC, paragraphe a), point iii), peut être supprimé, étant donné que le paragraphe 11 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP 18), <i>Rapports nationaux</i>, contient une clause invitant les Parties qui rencontrent des difficultés à demander de l'aide au Secrétariat. Le Secrétariat est prêt à fournir une assistance à toutes les Parties qui rencontrent des difficultés pour établir des</p>

<p><del>les rapports sur le commerce) pour la base de données CITES sur le commerce ;</del></p> <p>b) apporter des informations à partir de la base de données CITES sur le commerce des requins et raies inscrits à la CITES depuis 2010, classées par espèces et, si possible, par produit ; et</p> <p>e) <del>inviter les observateurs non Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;</del></p> <p>d) <del>diffuser les orientations nouvelles ou existantes identifiées par le Comité permanent sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits dérivés de requins en application de la Décision 19.EE, paragraphe b) ; et</del></p> <p>e) <del>collationner ces informations pour examen par fait rapport au le Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon les besoins.</del></p>	<p>rapports, y compris sur les requins et les raies.</p> <p>Le Secrétariat estime que les non-parties, les OIG et les ONG peuvent fournir des informations au Secrétariat à tout moment, sans qu'une décision soit nécessaire.</p> <p>Étant donné que le projet de décision 19.CC, paragraphe d), est lié au projet de décision 19.EE, paragraphe b), dont la suppression est proposée, il est également recommandé de supprimer cette décision.</p>
<p><b>19.DD À l'adresse du Comité pour les animaux</b></p> <p>Le Comité pour les animaux, <del>en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents</del> :</p> <p>a) <del>continue à élaborer</del> <u>réviser</u> <del>des</del> orientations pour <del>soutenir l'émission d'</del> <u>sur</u> les avis de commerce non préjudiciable <u>issus de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable en ce qui concerne les espèces de requins inscrites à la CITES, en particulier pour les espèces dont les données sont insuffisantes, multi-espèces, relevant de la petite pêche artisanale, et non ciblées par la pêche (prises accessoires), introduites en provenance de la mer, relevant de stocks partagés et migrants ; et</u></p> <p>b) <u>examine les informations soumises par le Secrétariat au titre du paragraphe d) de la décision 19.BB et du paragraphe c) de la décision 19.CC, et</u></p> <p><u>cb) présente un rapport à la 20e session de la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux dans le cadre de la présente décision au Comité permanent pour inclusion dans son rapport.</u></p>	<p>Compte tenu du fait qu'il est prévu d'organiser un deuxième atelier international sur les avis de commerce non préjudiciable, qui comprendra probablement un domaine de travail sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les espèces marines ou aquatiques, y compris les impacts régionaux sur les espèces communes, les introductions en provenance de la mer et les ACNP pour les invertébrés marins ou aquatiques, le Secrétariat estime que le Comité pour les animaux pourrait prendre en compte les résultats de l'atelier plutôt que d'élaborer lui-même les orientations.</p> <p>Les projets de décision 19.BB et 19.CC demandent au Secrétariat de fournir des informations au Comité pour les animaux, mais il n'y a pas de décision demandant au Comité pour les animaux d'examiner ces rapports. Le Secrétariat propose un libellé pour une telle décision.</p> <p>Afin de rationaliser les rapports sur les travaux réalisés dans le cadre des décisions sur les requins et les raies, le projet de décision a été révisé afin de le lier au projet de décision 19.FF et d'établir un rapport unique à la CoP.</p>

## 19.EE À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) ~~élabore des orientations~~ examine la version révisée des orientations rapides sur l'élaboration des Avis d'Acquisition Légale et des évaluations connexes du en ce qui concerne le commerce des espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES prises en haute mer dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale (y compris des introductions en provenance de la mer), y compris l'engagement avec les organisations régionales de gestion de la pêche et tout renforcement des capacités susceptible d'appuyer leur rôle dans l'élaboration des Avis d'Acquisition Légale pour les espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale, et de ses annexes 1 et 2. Ces orientations devraient inclure des descriptions détaillées et des graphiques représentant des scénarios précis en matière de commerce d'espèces inscrites à la CITES; et
- b) ~~élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II;~~
- c) ~~prépare des données à l'appui du renforcement de l'engagement et des capacités des organisations régionales de gestion de la pêche et incorpore ces informations dans les orientations prévues au paragraphe a) de la décision ci-dessus;~~
- d) ~~examine les directives de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises (FAO, 2022. Comprendre et appliquer les programmes de documentation des prises – Guide à l'intention des autorités nationales. Directives techniques pour une pêche responsable, n° 14, Rome), les orientations CITES adoptées par les Parties relatives à la traçabilité, et les documents pertinents figurant sur le site Web du Secrétariat sur la traçabilité (<https://cites.org/eng/prog/Cross-cutting-issues/traceability>), et inclut les informations pertinentes dans les orientations prévues au paragraphe a) de la décision ci-dessus; et~~
- be) rendre compte de ses conclusions au titre de la présente décision à la 20e session de la Conférence des Parties.

Conformément à la décision 18.123, paragraphe d), l'atelier international CITES sur les avis d'acquisition légale (Oxford, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 31 août au 1er septembre 2022) a examiné la version révisée du Guide rapide pour la réalisation d'Avis d'Acquisition Légale, qui a été inclus en annexe du document SC74 Doc. 40, comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 40, y compris en ce qui concerne les espèces marines. Le Secrétariat estime que le Comité permanent pourrait prendre en compte les résultats des discussions menées dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, plutôt que d'élaborer lui-même des orientations parallèles.

Le terme « haute mer » a été remplacé par « zones ne relevant pas de la juridiction nationale » après que l'utilisation de ce terme a été décidée à la 74e session du Comité permanent.

Le Secrétariat estime qu'il s'agit d'une tâche onéreuse qui pourrait ne pas avoir d'applications pratiques immédiates et propose donc de la supprimer.

Le paragraphe c) de la décision 19.CC a été fusionné avec le paragraphe a) pour l'inclure dans l'examen de la version révisée du Guide rapide pour la réalisation d'Avis d'Acquisition Légale par le Comité permanent.

Les informations contenues dans les directives de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises ont été examinées avec d'autres informations pertinentes lors de l'atelier international de la CITES sur les Avis d'Acquisition Légale, et ces examens ont alimenté la proposition de révision du Guide rapide pour la réalisation d'Avis d'Acquisition Légale.

**19.FF À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux**

Le Comité permanent :

- a) examine les observations et recommandations du Comité pour les animaux et du Comité permanent et du Secrétariat analysent et examinent les résultats des activités prévues aux au titre des décisions 19.AABB à 19.EEDD ; et
- b) prépare un rapport contenant les recommandations nécessaires à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention sur les requins et les raies pour examen par et, avec l'aide du Secrétariat, préparent un rapport conjoint pour la 20e session de la Conférences des Parties sur l'application de ces décisions.

Afin de rationaliser la procédure de présentation de rapports à la Conférence des Parties sur les différentes décisions adressées aux Parties, au Secrétariat, au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le Secrétariat propose un nouveau libellé.

PROJETS DE DÉCISIONS *REQUINS ET RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.)* ÉMANANT DU COMITÉ POUR  
LES ANIMAUX SOUMIS À LA COP19

**À l'adresse des Parties**

**19.AA** Les Parties sont encouragées à :

- a) présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et en réponse à la notification prévue par la décision 19.CC ;
- b) dans le respect de leur législation nationale, fournir un bref rapport (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites à la CITES entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant ;
- c) répondre à la notification prévue par la décision 19.CC et, indiquer les facteurs de conversion nationaux disponibles utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture par espèces, zones de pêche, et type de produit, pour un compte-rendu plus précis des données du commerce de requins et raies par les Parties ; indiquer également si, et comment, ces données sont utilisées dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable ;
- d) inspecter, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites à la CITES et de vérifier l'existence d'un permis ou certificat CITES valide comme le prévoit la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de son existence ;
- e) continuer de soutenir l'application de la Convention pour les requins, y compris en apportant des fonds pour l'application des décisions 19.BB, 19.DD and 19.EE, et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ; et
- f) collaborer activement pour lutter contre le trafic illégal de produits de requins et raies en mettant en place des mécanismes de coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination.

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.BB** En fonction des financements externes, le Secrétariat continuera à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à l'Annexe II, à leur demande.

**19.CC** Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties les invitant à :
  - i) apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :
    - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;
    - B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;
    - C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ; et

- D. l'enregistrement des stocks commercialisés et/ou pré-Convention de parties ou produits des espèces élasmobranches de requins inscrites à l'Annexe II de la CITES et contrôler les entrées de ces stocks dans le commerce ; et
- ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable et les facteurs de conversion utilisés dans l'estimation des poids vifs de capture en convertissant les enregistrements de débarquements ou commerce de requins, le cas échéant, sur le portail web destiné aux requins et raies ;
  - iii) mettre en lumière toute question, inquiétude ou difficulté que les Parties rencontrent dans la rédaction et la soumission des documents relatifs aux données du commerce autorisé (à savoir quelles unités sont utilisées pour les rapports sur le commerce) pour la base de données CITES sur le commerce ;
- b) apporte des informations à partir de la base de données CITES sur le commerce des requins et raies inscrits à la CITES depuis 2010, classées par espèces et, si possible, par produit ;
  - c) invite les observateurs non-Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
  - d) diffuse les orientations nouvelles ou existantes identifiées par le Comité permanent sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins en application de la décision 19.GG, paragraphe b) ; et
  - e) rassemble ces informations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

**19.DD** Le Secrétariat, en fonction des financements externes et en collaboration avec les organisations et experts compétents :

- a) mène une étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux annexes ; et
- b) porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats de l'étude prévue au paragraphe a) et toute solution proposée pour résoudre cette question à l'avenir.

**19.EE** Le Secrétariat, en fonction des financements externes, est invité à travailler en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin de :

- a) vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et si ce n'est pas le cas, aider la FAO à corriger ces informations ;
- b) compiler des images claires d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
- c) mener une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, provenant d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formuler des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et
- d) rendre compte, selon le cas, des résultats des activités visées aux paragraphes a) à c) au Comité pour les animaux ou au Comité permanent, selon qu'il conviendra.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

**19.FF** Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents :

- a) continue à élaborer des lignes directrices pour soutenir l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, en particulier pour les espèces de requins inscrites aux annexes CITES, notamment dans les situations où les données sont rares, les espèces multiples, la pêche à échelle réduite/artisanale et les captures non ciblées (accessoires), et en ce qui concerne les stocks partagés et migrateurs et les introductions en provenance de la mer ; et
- b) présente un rapport à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux dans le cadre de la présente décision.

### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.GG** Le Comité permanent envisage de :

- a) élaborer des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale* ;
- b) élaborer de nouvelles orientations ou identifier les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II ; et
- c) présenter un rapport à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux dans le cadre de la présente décision.

### **À l'adresse du Comité permanent et du Comité pour les animaux**

**19.HH** Le Comité pour les animaux et le Comité permanent analysent et examinent les résultats des activités prévues aux décisions 19.AA et 19.GG et, avec l'aide du Secrétariat, préparent un rapport conjoint pour la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur l'application de ces décisions.

PROJETS DE DÉCISIONS REQUINS ET RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.) ÉMANANT DU COMITÉ  
PERMANENT SOUMIS À LA COP19

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.XX1** Sous réserve de l'obtention de financements externes, le Secrétariat prend contact avec les organisations régionales de gestion de la pêche concernées afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités de ces organisations, éventuellement sous la forme d'une présence aux réunions (si les organisations autorisent cette présence) ou en prenant directement contact avec le Secrétariat de l'organisation afin de transmettre les informations à ses membres et/ou en fournissant une formation. L'objectif de cet exercice serait de partager les informations dans le but de mieux faire connaître la CITES dans les rouages de chacune des organisations concernées.

**À l'adresse du Comité permanent**

**19.XX2** Le Comité permanent :

- a) élabore des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes du commerce de requins pris en haute mer (y compris des introductions en provenance de la mer) pour les espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*, et de ses annexes 1 et 2. Ces orientations devraient inclure des descriptions détaillées et des graphiques représentant des scénarios précis en matière de commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES ;
- b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II ;
- c) rend compte de ses conclusions au titre de la décision 19.XX2, paragraphes a), et b), d) et e), à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ;
- d) prépare des données à l'appui du renforcement de l'engagement et des capacités des organisations régionales de gestion de la pêche et incorpore ces informations dans les orientations prévues au paragraphe a) de la décision 19.XX2 ; et
- e) examine les Directives de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises (FAO, 2022. Comprendre et appliquer les programmes de documentation des prises - Guide à l'intention des autorités nationales. Directives techniques pour une pêche responsable, n° 14, Rome), les orientations CITES adoptées par les Parties relatives à la traçabilité, et les documents pertinents figurant sur le site Web du Secrétariat sur la traçabilité ([https://cites.org/fra/prog/Cross-cutting\\_issues/traceability](https://cites.org/fra/prog/Cross-cutting_issues/traceability)), et inclut les informations pertinentes dans les orientations prévues au paragraphe a) de la décision 19.XX2.

**À l'adresse des Parties**

**19.XX3** Les Parties examinent la possibilité qu'elles figurent parmi les principales bénéficiaires des documents d'orientation prévus aux paragraphes a) et b) de la décision 19.XX2 ; dans l'affirmative, ces Parties sont fortement encouragées à participer à tout groupe de travail du Comité permanent créé pour appliquer la décision 19.XX2.

## PROJETS DE DÉCISIONS FUSIONNÉES *REQUINS ET RAIES (ELASMOBRANCHII SPP)*

Le texte supprimé est ~~baré~~, le nouveau texte souligné et le texte déplacé en double souligné.

### ***À l'adresse des Parties***

19.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et en réponse à la notification prévue par la décision 19.CC ;
- b) dans le respect de leur législation nationale, fournir un bref rapport (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites à la CITES entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant ;
- c) répondre à la notification prévue par la décision 19.CC et indiquer les facteurs de conversion nationaux disponibles utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture par espèces, zones de pêche, et type de produit, pour un compte-rendu plus précis des données du commerce de requins et raies par les Parties ; indiquer également si, et comment, ces données sont utilisées dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable ;
- d) inspecter, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites à la CITES et de vérifier l'existence d'un permis ou certificat CITES valide comme le prévoit la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de son existence ;
- e) continuer de soutenir l'application de la Convention pour les requins, y compris en apportant des fonds pour l'application des la décisions 19.BB, ~~19.DD and 19.EE~~, et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ; et
- f) collaborer activement pour lutter contre le trafic de produits de requins et raies en mettant en place des mécanismes de coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination ; et

### ***À l'adresse des Parties***

~~19.XX3g)~~ Les Parties examinent la possibilité qu'elles figurent parmi les principales bénéficiaires des documents d'orientation prévus aux paragraphes a) et b) de la décision 19.XX2EE ; dans l'affirmative, ces Parties sont fortement encouragées à participer à tout groupe de travail du Comité permanent créé pour appliquer la décision 19.XX2.EE.

### ***À l'adresse du Secrétariat***

**19.BB** Sous réserve de financements externes, le Secrétariat :

- a) continue de fournir au Parties, à leur demande, une assistance au renforcement des capacités pour qu'elles appliquent les inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies.

### ***À l'adresse du Secrétariat***

~~19.XX1~~ Sous réserve de financements externes, le Secrétariat

b) prend contact avec les organisations régionales de gestion de la pêche concernées afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités de ces organisations, éventuellement sous la forme d'une présence aux réunions (si les organisations autorisent cette présence) ou en prenant directement contact avec le Secrétariat de l'organisation afin de transmettre les informations à ses membres et/ou en proposant une formation L'objectif de cet exercice serait de partager les informations dans le but de mieux faire connaître la CITES dans les rouages de chacune des organisations concernées.

~~19.DD~~ — Sous réserve de financements externes, le Secrétariat et)

ac) en collaboration avec les organisations et spécialistes concernés, mène une étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux annexes ;

~~19.EE~~ — Le Secrétariat, en fonction des financements externes, est invité à

d) travaille en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin de :

ia) vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins conçue par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et, si ce n'est pas le cas, d'aider la FAO à corriger ces informations ;

ii) b) compiler des images claires d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;

iii) mener une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, provenant d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formuler des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et

~~d) rendre compte, selon le cas, des résultats des activités visées aux paragraphes a) à c) au Comité pour les animaux ou au Comité permanent, selon qu'il conviendra.~~

~~19.DD~~ bd) porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats de l'étude prévue au paragraphe a) et toute solution proposée pour résoudre cette question à l'avenir.

**19.CC** Le Secrétariat:

a) publie une notification aux Parties les invitant à :

i) apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :

A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;

B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;

C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ; et

D. l'évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastomobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et;

- ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable et les facteurs de conversion utilisés dans l'estimation des poids vifs de capture en convertissant les enregistrements de débarquements ou commerce de requins, le cas échéant, sur le portail web consacré aux requins et raies ;
  - iii) mettre en lumière toute question, inquiétude ou difficulté que les Parties rencontrent dans la rédaction et la soumission des documents relatifs aux données du commerce autorisé (à savoir quelles unités sont utilisées pour les rapports sur le commerce) pour la base de données CITES sur le commerce ;
- b) apporte des informations à partir de la base de données CITES sur le commerce des requins et raies inscrits à la CITES depuis 2010, classées par espèces et, si possible, par produit ;
  - c) invite les observateurs non-Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
  - d) diffuse les orientations nouvelles ou existantes identifiées par le Comité permanent sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins en application de la décision 19.GGHH, paragraphe b) ; et
  - e) rassemble ces informations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

**19.FFDD À l'adresse du Comité pour les animaux**

Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents :

- a) continue à élaborer des orientations pour soutenir l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, en particulier pour les espèces de requins inscrites à la CITES dont les données sont insuffisantes, multi-espèces, relevant de la petite pêche artisanale, et non ciblées par la pêche (prises accessoires), introduites en provenance de la mer, relevant de stocks partagés et migrants ; et
- b) présente un rapport à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux dans le cadre de la présente décision.

**19.GGEE À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent devra envisager :

- ~~a) élaborer des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale ;~~
- ~~b) élaborer de nouvelles orientations ou identifier les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II ; et~~
- ~~c) présenter un rapport à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux dans le cadre de la présente décision.~~

**~~19.XX2 À l'adresse du Comité permanent~~**

**Le Comité permanent :**

- a) élabore des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes du commerce de requins pris en haute mer (y compris des introductions en provenance de la mer) pour les espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale, et de ses

annexes 1 et 2. Ces orientations devraient inclure des descriptions détaillées et des graphiques représentant des scénarios précis en matière de commerce d'espèces inscrites à la CITES ;

b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II ;

dc) prépare des données à l'appui du renforcement de l'engagement et des capacités des organisations régionales de gestion de la pêche et incorpore ces informations dans les orientations prévues au paragraphe a) de la décision 19-XX2 ci-dessus ;

ed) examine les Directives de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises (FAO, 2022. Comprendre et appliquer les programmes de documentation des prises - Guide à l'intention des autorités nationales. Directives techniques pour une pêche responsable, n° 14, Rome), les orientations CITES adoptées par les Parties relatives à la traçabilité, et les documents pertinents figurant sur le site Web du Secrétariat sur la traçabilité ([https://cites.org/fra/prog/Cross-cutting issues/traceability](https://cites.org/fra/prog/Cross-cutting_issues/traceability)), et inclut les informations pertinentes dans les orientations prévues au paragraphe a) de la décision 19-XX2 ci-dessus ; et

ee) rend compte de ses conclusions au titre de la présente décision 19-XX2, paragraphes a), et b), d) et e), à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

**19.HHFF** *À l'adresse du Comité permanent et du Comité pour les animaux*

Le Comité pour les animaux et le Comité permanent analysent et examinent les résultats des activités prévues aux décisions 19.AA et à 19.FFGG et, avec l'aide du Secrétariat, préparent un rapport conjoint pour la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur l'application de ces décisions.

PROJETS DE DÉCISIONS FUSIONNÉES *REQUINS ET RAIES* (ELASMOBRANCHII SPP.)

**À l'adresse des Parties**

19.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et en réponse à la notification prévue par la décision 19.CC ;
- b) dans le respect de leur législation nationale, fournir un bref rapport (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites à la CITES entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant ;
- c) répondre à la notification prévue par la décision 19.CC et, indiquer les facteurs de conversion nationaux disponibles utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture par espèces, zones de pêche, et type de produit, pour un compte-rendu plus précis des données du commerce de requins et raies par les Parties ; indiquer également si, et comment, ces données sont utilisées dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable ;
- d) inspecter, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites à la CITES et de vérifier l'existence d'un permis ou certificat CITES valide comme le prévoit la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de son existence ;
- e) continuer de soutenir l'application de la Convention pour les requins, y compris en apportant des fonds pour l'application de la décision 19.BB, et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ;
- f) collaborer activement pour lutter contre le trafic illégal de produits de requins et raies en mettant en place des mécanismes de coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination.
- g) examiner la possibilité qu'elles figurent parmi les principales bénéficiaires des documents d'orientation prévus aux paragraphes a) et b) de la décision 19.EE ; dans l'affirmative, ces Parties sont fortement encouragées à participer à tout groupe de travail du Comité permanent créé pour appliquer la décision 19.EE.

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.BB** Sous réserve de financements externes, le Secrétariat :

- a) continue de fournir aux Parties, à leur demande, une assistance au renforcement des capacités pour qu'elles appliquent les inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies ;
- b) prend contact avec les organisations régionales de gestion de la pêche concernées afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités de ces organisations, éventuellement sous la forme d'une présence aux réunions (si les organisations autorisent cette présence) ou en prenant directement contact avec le Secrétariat de l'organisation afin de transmettre les informations à ses membres et/ou en proposant une formation. L'objectif de cet exercice serait de partager les informations dans le but de mieux faire connaître la CITES dans les rouages de chacune des organisations concernées.

- c) en collaboration avec les organisations et spécialistes concernés, mène une étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux annexes ; et porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats de l'étude et toute solution proposée pour résoudre cette question à l'avenir ; et
- d) collabore étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour :
  - i) vérifier que les informations sur les dispositifs de gestion des requins des Parties sont correctement reportées dans la banque de données sur les mesures pour la conservation et la gestion des requins élaborée par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et, dans le cas contraire, aide la FAO à rectifier ces informations ;
  - ii) compiler des images claires d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
  - iii) mener une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formuler des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et
- e) porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats de l'étude prévue au paragraphe a) et toute solution proposée pour résoudre cette question à l'avenir.

**19.CC** Le Secrétariat:

- a) publie une notification aux Parties les invitant à :
  - i) apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :
    - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;
    - B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;
    - C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ; et
    - D. l'évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastomobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et;
  - ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable et les facteurs de conversion utilisés dans l'estimation des poids vifs de capture en convertissant les enregistrements de débarquements ou commerce de requins, le cas échéant, sur le portail web destiné aux requins et raies ;
  - iii) mettre en lumière toute question, inquiétude ou difficulté que les Parties rencontrent dans la rédaction et la soumission des documents relatifs aux données du commerce autorisé (à savoir quelles unités sont utilisées pour les rapports sur le commerce) pour la base de données CITES sur le commerce ;
- b) apporte des informations à partir de la base de données CITES sur le commerce des requins et raies inscrits à la CITES depuis 2010, classées par espèces et, si possible, par produit ;

- c) invite les observateurs non-Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
- d) diffuse les orientations nouvelles ou existantes identifiées par le Comité permanent sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins en application de la décision 19.EE, paragraphe b) ; et
- e) rassemble ces informations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

**À l'adresse du Comité pour les animaux**

**19.DD** Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents :

- a) continue à élaborer des orientations pour soutenir l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, en particulier pour les espèces de requins inscrites à la CITES dont les données sont insuffisantes, multi-espèces, relevant de la petite pêche artisanale, et non ciblées par la pêche (prises accessoires), introduites en provenance de la mer, relevant de stocks partagés et migrateurs ; et
- b) présente un rapport à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux dans le cadre de la présente Décision.

**À l'adresse du Comité permanent**

**19.EE** Le Comité permanent:

- a) élabore des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes du commerce de requins pris en haute mer (y compris des introductions en provenance de la mer) pour les espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*, et de ses annexes 1 et 2. Ces orientations devraient inclure des descriptions détaillées et des graphiques représentant des scénarios précis en matière de commerce d'espèces inscrites à la CITES ;
- b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II ;
- c) prépare des données à l'appui du renforcement de l'engagement et des capacités des organisations régionales de gestion de la pêche et incorpore ces informations dans les orientations prévues au paragraphe a) ci-dessus ;
- d) examine les Directives de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises (FAO, 2022. Comprendre et appliquer les programmes de documentation des prises - Guide à l'intention des autorités nationales. Directives techniques pour une pêche responsable, n° 14, Rome), les orientations CITES adoptées par les Parties relatives à la traçabilité, et les documents pertinents figurant sur le site Web du Secrétariat sur la traçabilité ([https://cites.org/fra/prog/Cross-cutting\\_issues/traceability](https://cites.org/fra/prog/Cross-cutting_issues/traceability)), et inclut les informations pertinentes dans les orientations prévues au paragraphe a) ci-dessus ; et
- e) rend compte de ses conclusions au titre de la présente décision à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

***À l'adresse du Comité permanent et du Comité pour les animaux***

- 19.FF** Le Comité pour les animaux et le Comité permanent analysent et examinent les résultats des activités prévues aux décisions 19.AA et 19.FF et, avec l'aide du Secrétariat, préparent un rapport conjoint pour la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur l'application de ces décisions.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le tableau suivant présente le budget prévisionnel pour les projets de décision amendés, comme proposé par le Secrétariat dans ses commentaires :

<b>Décision</b>	<b>Activité</b>	<b>Coût à titre indicatif (en USD) (hors coûts de soutien au Programme)</b>	<b>Source de financement</b>
Décision 19.BB paragraphe b)	Sous réserve de l'obtention de financements externes, le Secrétariat prend contact avec les organisations régionales de gestion de la pêche concernées afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités de ces organisations, éventuellement sous la forme d'une présence aux réunions (si les organisations autorisent cette présence) ou en prenant directement contact avec le secrétariat de l'organisation afin de transmettre les informations à ses membres et/ou en fournissant une formation. L'objectif de cet exercice serait de partager les informations dans le but de mieux faire connaître la CITES dans les rouages de chacune des organisations concernées.	10 000 (1 000 à 5 000 USD pour les déplacements, en fonction du lieu) pour la participation aux réunions pertinentes (par exemple le Comité des pêches [COFI], le Réseau des secrétariats des organismes régionaux de pêche [RSN], et les réunions des organismes régionaux de pêche [RFB])	Extrabudgétaire
Décision 19.BB paragraphe d)	Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat travaille en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour :  i) vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO <a href="https://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/">https://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/</a> ) et si ce n'est	20.000 USD étude technique à petite échelle	Extrabudgétaire

